



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2022-055

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2022-07-20-00003 - Arrêté du 20 juillet 2022 portant réquisition de sanitaires mobiles (2 pages)

Page 3

29-2022-07-20-00004 - Arrêté du 20 juillet 2022 portant réquisition du centre de vacances Ti Menez Are pour héberger les sapeurs pompiers intervenant pour lutter contre les incendies dans les Monts d'Arrée (2 pages)

Page 5

**ARRÊTÉ PORTANT REQUISITION  
DE SANITAIRES MOBILES**

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** le caractère exceptionnel et l'importance de l'incendie en cours à Brasparts ;

**Considérant** que l'équipement en sanitaires des locaux du CIS de Brasparts, prévus pour un effectif de 6 agents, ne permettent pas de répondre au besoin lié au renforcement massif de l'effectif dans le cadre de la lutte contre l'incendie en cours ;

**Considérant** la nécessité pour faire face à la présente situation de crise, de mobiliser immédiatement des moyens disponibles indispensables aux opérations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : RÉQUISITION**

La société LOXAM MORLAIX EST est réquisitionnée pour effectuer la fourniture et la livraison, l'entretien et la vidange le cas échéant de 3 sanitaires type « toilettes à l'occidentale » mobiles qui seront installés sur le site du centre d'incendie et de secours à Brasparts.

La réquisition est exécutoire à compter du 20 juillet 2022 et jusqu'au 23 juillet 2022 à 8h00.

**ARTICLE 2 : INDEMNISATION**

La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Les frais liés à la mise en œuvre de cette réquisition seront intégralement mis à la charge de la Préfecture du département du Finistère, sur la base d'un état détaillé des prestations effectuées.

### **ARTICLE 3 : NOTIFICATION**

Le présent ordre de réquisition sera notifié à la société LOXAM MORLAIX EST.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER , le 20 juillet 2022

Pour le Préfet,  
Par délégation, le sous-préfet

*signé*

Christophe MARX



**ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DU CENTRE DE VACANCES TI MENEZ ARE POUR  
HEBERGER LES SAPEURS POMPIERS INTERVENANT POUR LUTTER CONTRE LES  
INCENDIES DANS LES MONTS D'ARREE**

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

**Considérant** que depuis le 18 juillet 2022, des incendies d'une ampleur sans précédent sévissent dans le secteur des Monts d'Arrée, nécessitant l'intervention de nombreux sapeurs-pompiers, dont des renforts en provenance d'autres départements ;

**Considérant** l'urgence à mettre en œuvre sans délai un dispositif d'accueil des sapeurs pompiers afin d'optimiser la réponse opérationnelle ;

**Considérant** la nécessité pour faire face à la présente situation de crise, de mobiliser immédiatement des moyens disponibles indispensables aux opérations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : RÉQUISITION**

Le centre de vacances Ti Menez Are est réquisitionné pour assurer l'accueil des sapeurs-pompiers intervenant sur les incendies en cours dans le secteur des Monts d'Arrée.

La réquisition est exécutoire à compter du 20 juillet 2022 et prend fin à l'issue de la mission.

**ARTICLE 2 : NOTIFICATION**

Le présent ordre de réquisition sera notifié au représentant du centre de vacances Ti Menez Are.

**ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 20 juillet 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*

Christophe MARX